

NE_GERICHTE CC.1998.903 vom 8. Mai 2000

NE Tribunal cantonal, 2000-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.1998.903

FR: NE_GERICHTE CC.1998.903 du 8 mai 2000

IT: NE_GERICHTE CC.1998.903 del 8 maggio 2000

Erwägungen

E. 3

a) Selon la demanderesse, le comportement illicite de la défenderesse engage sa responsabilité aquilienne, conformément à l'article 41 CO. En effet, la société demanderesse estime que D. a commis un acte illicite en établissant de fausses factures. Elle prétend d'autre part que son acte est fautif, dans la mesure où elle était consciente que ses agissements étaient des manquements au devoir, réprimés par la loi. Finalement, elle affirme qu'elle lui a causé un dommage à concurrence de la moitié du montant des factures dissimulé, et que le lien de causalité entre la faute et le dommage est réalisé. b) La défenderesse admet l'acte illicite et la faute. Concernant le dommage, les parties se sont accordées lors de l'audience d'instruction du 24 novembre 1998 sur un montant du dommage équivalent au maximum à la moitié des Fr. 11'585.00, représentant la différence entre les factures réelles et les factures fausses, soit Fr. 5'792.50. En date du 6 mai 1999, la défenderesse a rappelé que le montant du dommage éventuel n'avait pas été déterminé précisément et que la somme de Fr. 5'792.50 n'était qu'un montant maximum. Dans ses conclusions en cause, elle précise qu'il faut encore déduire les frais de remise en état des véhicules d'occasion repris, conformément à la formule établie dans le contrat de prêt permettant le calcul du bénéfice net. Néanmoins, il sied de constater que la défenderesse n'a proposé aucune preuve – ni ne s'est référée à aucune pièce du dossier contenant pourtant la comptabilité séquestrée par le juge pénal – pour démontrer le fait qu'il faudrait soustraire du montant de Fr. 5'792.50 des frais relatifs à la remise en état des voitures d'occasion reprises. Au contraire, et comme cela résulte de l'argumentation de la demanderesse, ces frais ont déjà été déduits lors du calcul du bénéfice net dû par le défendeur à la demanderesse, un calcul établi sur la base des fausses factures et faisant par ailleurs l'objet de la conclusion numéro 1 de la demande. Pour le détail, on peut se référer aux pièces déposées à l'appui du fait 12. Au demeurant et comme cela sera démontré ci-après, la responsabilité de la défenderesse est fortement diminuée, ce qui dispense d'examiner plus avant cet argument. En conséquence, il sera retenu en fait que le montant de Fr. 5'792.50 correspond au bénéfice dissimulé revenant à la demanderesse, constituant ainsi le dommage effectivement subi par celle-ci. Cette somme porte intérêt à 5 % l'an à partir d'une date moyenne qui peut être fixée au 1^{er} octobre 1993, vu la date des 6 fausses factures. c) Au vu de ce qui précède, seul demeure contesté le lien de causalité. Conformément à l'article 50 al.1 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice. Dans la solidarité parfaite, comme dans le simple concours d'action, la responsabilité de l'un des auteurs du dommage n'est pas atténuée, en principe, par le fait qu'un tiers répond aussi du même dommage. En effet, la loi veut ainsi renforcer la position du créancier en lui permettant de rechercher chacun des débiteurs pour toute sa créance. Ainsi, seule la répartition interne des dettes permettra de régler les rapports entre les débiteurs, sans

conséquence aucune sur la réparation du dommage du lésé. Cependant, le Tribunal fédéral a apporté deux exceptions au principe selon lequel chaque débiteur supporte la dette entière, exceptions qui permettent ainsi de restreindre sa responsabilité : il s'agit de la faute concurrente du tiers, qui interrompt la relation de causalité adéquate, ou qui fait apparaître la faute du défendeur comme moins grave (ATF 93 II 317; JT 1969 I 143 et les arrêts cités). Bien que le Tribunal fédéral ait précisé que cette limitation ne doit être admise qu'avec la plus grande retenue, il a néanmoins relevé que la règle de la solidarité pure pouvait être trop rigoureuse et qu'elle pourrait aboutir à des injustices (ATF 59 II 364; JT 1934 I 67, 72; voir aussi ATF 112 II 138, 144 cons.4a; sur la controverse doctrinale, voir encore Deschenaux/Tercier, *La responsabilité civile*, 2^{ème} édition, Berne 1982, § 4 n.65 ss p.64 et § 35 n.20 ss p.283; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, Berne 1997 p.561 ss). Dans le cas d'espèce, le lien de causalité est établi. En effet, on ne peut pas prétendre que l'établissement des fausses factures n'est pas la cause adéquate du dommage subi par la demanderesse. Cependant, il résulte du dossier que la faute du tiers fait apparaître celle de la défenderesse comme moins grave. Malgré son application limitée, l'exception citée plus haut est réalisée. En effet, il faut tenir compte des circonstances spécifiques du cas, notamment du lien de subordination existant entre l'employée et l'employeur ainsi que du jeune âge de la défenderesse (elle venait de terminer son apprentissage et n'avait pas encore 18 ans lors de la confection de la 1^{ère} fausse facture, datée du 1.8.1993). Ces éléments font apparaître que la défenderesse n'avait ni la personnalité ni l'expérience lui permettant de s'opposer aux injonctions de son employeur. Elle a agi sous l'influence et par la faute de ce dernier, en craignant de perdre son emploi si elle ne s'exécutait pas. Le Tribunal correctionnel a du reste retenu à charge de l'employeur un cas d'instigation à commettre les faux dans les titres. A l'inverse, on relèvera qu'il ne ressort pas des procès-verbaux d'audition de D. (dossier pénal, pp.66 et 214 ss) qu'elle aurait tenté, à un quelconque moment, de dissuader son patron de l'obliger à établir ces fausses factures. Malgré sa faute certaine, celle-ci se révèle bien moindre en comparaison de celle du défendeur, sans qui elle n'aurait pas agi de la sorte. Il résulte de ce qui précède que l'exception selon laquelle la gravité de la faute de la défenderesse se trouve atténuée en raison de la faute concurrente du tiers s'applique, et par conséquent aussi la règle de l'article 43 al.1 CO (Engel, *op.cit.* p.510; Deschenaux/Tercier, *op.cit.* § 35 n.24 p.283 et le renvoi au § 28 n.10 ss p.243). Celle-ci permet au juge de déterminer le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute. Il est ainsi équitable de reconnaître à la défenderesse une responsabilité restreinte, de l'ordre de 20 %, sur le montant total de Fr. 5'792.50, soit en chiffres ronds une responsabilité limitée à Fr. 1'200.00.

E. 4

Les parties n'ont pas requis le juge de statuer sur le droit de recours que les défendeurs auraient l'un contre l'autre, conformément à l'article 50 al.2 CO. Le juge ne statue pas d'office (ATF 58 II 438; JT 1933 I 405).

E. 5

Tout jugement ou décision condamne la partie qui succombe aux frais et aux dépens (art.152 al.1 CPC). Ce principe est atténué par quelques exceptions, notamment celle qui prévoit que la partie qui obtient gain de cause peut être condamnée à tout ou partie des frais et des dépens si elle a fait des frais inutiles (art.153 litt.b CPC). Or, dans le cas d'espèce la question de l'utilité de l'action, intentée devant la Cour de céans contre B. relative aux Fr. 239'095.00, se pose. Il convient d'admettre, dans la mesure où la demanderesse a

l'intention de rechercher B. à l'étranger (D 5), qu'un jugement civil est certainement plus utile qu'un acte de défaut de biens – serait-ce après faillite et avec une reconnaissance de la créance par le failli (D3/15) - pour réclamer son dû au débiteur. Par conséquent, l'exception de l'article 153 litt.b CPC ne sera pas appliquée en l'espèce.

E. 6

Au vu du sort de la cause, la demanderesse obtenant gain de cause sur l'essentiel, les défendeurs en supporteront les frais et les dépens, à raison de leur part de responsabilité. Par ces motifs, LA Ie COUR CIVILE 1. Condamne B. à payer à G. Sàrl Fr. 239'095.00, sans intérêts. 2. Condamne, en sus, B. à payer à G. Sàrl Fr. 5'792.50, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1 er octobre 1993, dont Fr. 1'200.00 avec intérêts à 5 % l'an dès le 1 er octobre 1993 solidairement avec D.. 3. Met les frais de la cause, arrêtés à Fr. 4'400.00 et avancés par la société demanderesse, à raison de Fr. 4'290.00 à la charge de B., et de Fr. 110.00 à la charge de D.. 4. Condamne B. et D. à verser à la demanderesse une indemnité de dépens fixée respectivement à Fr. 4'000.00 et à Fr. 300.00. Neuchâtel, le 8 mai 2000

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.